

Monsieur
R. Buhozer
Economiesuisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 21 novembre 2001
s:\commun\politique\position\2001\pol0147.doc
JUG/fkr

Sites pollués par les déchets – Frais d’investigation (Initiative Baumgartner)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 31 août dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Remarques générales

La révision partielle proposée prend en compte la principale demande de modification, à savoir qu'une investigation préalable, concluant que le site examiné n'est pas pollué, doit être payée par le canton. Toutefois, les travaux de la commission parlementaire vont plus loin, puisque les règles applicables à la répartition des coûts engendrés par les sites contaminés ont été entièrement revues et clarifiées. En particulier, il est intéressant de constater que, actuellement, la LPE ne mentionne que les coûts de l'assainissement. La répartition des frais engendrés par les examens et la surveillance d'un site pollué, qui jusqu'ici ne faisait pas l'objet d'une réglementation explicite, est maintenant prise en compte et clarifiée. Cela se justifie pleinement, car il n'y a pas de différences essentielles de nature entre les frais d'assainissement proprement dits et les frais d'investigation et de surveillance.

L'avant-projet apporte donc une clarification bienvenue dans un domaine encore sujet à controverses. Le principe du « pollueur – payeur » nécessite des règles de procédure et des aménagements clairs pour tenir compte des circonstances, ainsi que de l'équilibre des forces économiques et politiques qui peuvent être en présence.

L'ordonnance sur les sites contaminés oblige les autorités cantonales à inscrire un site au cadastre, parfois sur la base de quelques données relativement peu concrètes (cartes, inventaires ou informations). La modification législative proposée, qui prévoit de mettre les frais d'investigation préalable à la charge du canton, si celle-ci conclut à l'absence de pollution, devrait inciter les cantons à davantage de soins dans le choix des sites.

Un garde-fou serait ainsi instauré contre la tendance qui pousse les administrations à appliquer, pour éviter tout risque, l'inscription, au moindre soupçon, de tous les sites potentiels sur les cartes.

Les questions des répercussions financières et des effets sur l'état du personnel sont plus délicates. Il convient ici de rappeler que l'OFEPF évalue à 50'000 le nombre de sites (décharges, garages, entreprises de nettoyage chimique de textiles ou de teintureries, etc..) susceptibles d'être inscrits au cadastre des sites contaminés, ce qui implique des frais d'investigation de 30'000 à 50'000 francs en moyenne. Le surcoût pour les cantons est évalué à 4 millions par an pour l'extension de l'obligation de supporter les frais d'investigation et de surveillance et à 2 millions supplémentaires par an pour les frais d'investigation de sites qui s'avèreront non pollués.

Il convient d'ajouter à ces coûts les frais d'assainissement à la charge des cantons lors de la vente de sites qu'ils ont eux-même pollués. On le voit, les conséquences ne sont pas négligeables pour les cantons. Le plus discutable, selon nous, est la possibilité, prévue dans le projet, d'étendre le droit d'exiger du canton une répartition des coûts jusqu'ici réservée aux personnes tenues d'assainir les sites contaminés à toutes les personnes directement impliquées dans les investigations préalables et les surveillances. Cette possibilité nouvelle est certes satisfaisante sur le plan de l'équité, mais le surplus de travail qu'elle implique pour les administrations cantonales - le message de la sous-commission « Sites contaminés » du Conseil national parle à la page 26 de : « conséquences considérables pour l'effectif du personnel dans les cantons » - nous semble disproportionné.

L'augmentation de 10 % des besoins en crédits, engendrée par l'ensemble des modifications proposées, peut être amortie selon le message par le report de demandes d'indemnisation à l'année suivante et/ou par la hausse de la taxe sur le stockage définitif des déchets au montant maximal admis (soit 20 % du coût moyen du stockage définitif). Il s'agit, selon nous, avant de procéder à un relèvement de la taxe sur le stockage définitif des déchets, d'effectuer un examen circonspect de sa nécessité. Ce d'autant plus que les cantons devront, de leur côté, rechercher des sources de financement supplémentaires pour assumer les conséquences financières non négligeables de la présente révision. Il nous semblerait également judicieux d'envisager une révision des critères d'inscription au cadastre des sites pollués.

Remarques particulières

Art. 32b bis

Le système proposé dans cet article 32b bis, comme nous l'avons relevé dans la partie générale, pose un certain nombre de problèmes. Le mécanisme mis en place nous paraît très lourd pour être géré au sein de l'administration.

De plus, il paraît hasardeux, voire arbitraire, de se référer à des principes de nature différente pour déterminer la part de frais incombant à chaque responsable : alors que l'alinéa 2 fixe une répartition des frais proportionnelle à la part de responsabilité, l'alinéa 3 se réfère à un principe de responsabilité solidaire, ainsi qu'à celui de la capacité contributive. La combinaison des trois, au gré des événements, nous paraît être particulièrement

dangereuse sur un plan juridique. En d'autres termes, ces dispositions quant à la répartition des responsabilités ne paraissent pas suffisamment claires pour assurer la sécurité du droit.

Il serait, selon nous, souhaitable de se limiter au critère de la part de responsabilités. Il serait également judicieux de régler, dans cet article, la question de la répartition du fardeau de la preuve entre les propriétaires de sites et les autres responsables.

Le système proposé donne à l'administration la possibilité de trancher de questions touchant à la fois au droit public et au droit privé. Cette possibilité est intéressante et permet une économie de procédure. Nous estimons toutefois que, pour ne pas surcharger l'administration, la répartition des responsabilités devrait être fixée, au besoin, dans le cadre d'une action judiciaire devant un tribunal administratif (qui pourrait lui aussi trancher sur des questions de droit public et privé) et pas d'office par l'autorité administrative. Cette manière de procéder permettrait de répercuter les frais occasionnés sur les parties.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur